

Distribution :

Secrétariat général du Département de la justice, de la sécurité et de la culture
Autorité de surveillance de l'état civil
Offices de l'état civil du canton de Neuchâtel
Administrations et archives communales

L'archiviste cantonal,

vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil OEC, du 28 avril 2004 ;
vu la directive de l'office fédéral de l'état civil concernant les registres de l'état civil tenus sur papier, du 1^{er} novembre 2016 ;
vu la loi sur l'archivage LArch, du 22 février 2011 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur l'archivage, du 29 avril 2013 ;
vu le règlement sur l'état civil du 5 juillet 2000 ;
après avoir consulté l'Autorité de surveillance de l'état civil,
édicte :

Article premier ¹Les registres, duplicatas, répertoires et pièces justificatives antérieurs aux périodes définies à l'art. 92a OEC sont versés aux Archives de l'État.

²La LArch s'applique à tous les documents versés au sens de l'alinéa 1.

Art. 2 ¹Les duplicatas postérieurs aux périodes définies à l'art. 92a OEC et dont les offices de l'état civil n'ont plus l'utilité sont versés aux Archives de l'État.

²Les duplicatas postérieurs aux périodes définies à l'art. 92a OEC et dont les offices de l'état civil ont encore l'utilité doivent être conservés séparément des registres originaux.

³S'applique aux duplicatas la base légale qui s'applique à leur original.

Neuchâtel, le 16 octobre 2019.



L'archiviste cantonal :

LIONEL BARTOLINI